

O.L

N° 497/19

DU 26/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M. M'BAYE MAMADOU

(Me YEO MASSEKRO)

CONTRE

Mme DIABY AICHA
KAMALDINE

(CABINET AKRE-
KOUYATE)

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. M'BAYE MAMADOU : Né le 30 mai 1974
à Abidjan, Informaticien, de nationalité ivoirienne, demeurant à
Abidjan-Marcory, Tél : 07 48 94 24 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me YEO
MASSEKRO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Mme DIABY AICHA KAMALDINE : Née le 04
septembre 1982 à Treichville, Etudiante, de nationalité
ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Marcory ;

Comparant et concluant par le canal Du CABINET AKRE-
KOUYATE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire de non conciliation n° 1197/CIV-2° F du 25 mai 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 20 juin 2018, M. M'BAYE MAMADOU a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme DIABY AICHA KAMALDINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1090/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 juin 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, le délibéré a été vidé ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par acte d'appel en date du 20 juin 2018, monsieur M'BAYE MAMADOU a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 119/CIV-2F du 25 mai 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement, en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur M'BAYE MAMADOU recevable en sa demande ;

Constata l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Constata la séparation de résidence des époux ;

Maintient chacun en son lieu de résidence actuelle ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser par l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à leur mère ;

Accorde un droit de visite et d'hébergement au père qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois ainsi que pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne Monsieur M'BAYE MAMADOU à payer à son épouse les sommes mensuelles de 500 000 francs à titre de pension alimentaire pour elle et les enfants et 500 000 francs à titre d'aide au logement ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25/06/2018 pour le dépôt des mémoires sur le fond » ;

Au soutien de son appel, l'appelant fait grief au premier juge de l'avoir condamné à de tels montants, alors que son revenu net, après déduction des sommes liées au remboursement de prêts bancaires qu'il a contractés, s'élèvent à un million deux cent soixante- six mille six cent quatre- vingt treize (1 266 693) francs CFA ; qu'il prend déjà entièrement en charge les frais de santé et de scolarité des enfants issus de leur union ; qu'il ajoute que son épouse se livre à des dépenses de santé excessives en faisant une utilisation abusive de leurs cartes de santé, ce qui peut lui valoir un motif de licenciement ;

S'agissant des enfants, l'appelant souligne que la garde juridique de leurs enfants, a été confiée à leur mère alors qu'elle vit confinée, dans une petite pièce à Adjamé ; que pour les besoins professionnels, elle est obligée de confier la garde des enfants à leur grand-mère ; pour toutes ces raisons, il sollicite que lui soit confié la garde de ses trois enfants mineurs ;

En réplique, dame DIABY AÏCHA KAMALDINE forme appel incident par voie de conclusions et fait valoir que, depuis son départ forcé du domicile conjugal, elle vit de la charité des membres de sa famille alors que le père est un fonctionnaire international qui perçoit comme salaire mensuel, plus de quatre millions (4 000 000) francs CFA ; ses enfants ayants été habitués à un train de vie, elle sollicite la réformation du jugement querellé et la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, au titre de l'aide au logement, des frais de santé primaire et à défaut, sa réintégration dans son foyer ;

En date du 03 juillet 2019 le Ministère Public a conclu ;

SUR CE

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a eu connaissance de l'acte d'appel, en ce qu'elle a déposé ses écritures ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal de monsieur M'BAYE MAMADOU et l'appel incident de madame DIABY AÏCHA KAMALDINE ont été introduits dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la garde juridique des enfants mineurs

Considérant que l'appelant revendique la garde juridique des enfants mineurs, aux moyens que la mère a une situation financière et sociale précaire, qui ne favorise pas l'épanouissement des enfants ;

Considérant qu'il est unanimement admis, que les enfants en bas âge, ont le plus besoin de l'amour maternel pour leur équilibre psycho-affectif et moral, qu'en l'espèce les enfants sont respectivement âgés de 8 ans, 7 ans et 5 ans, de sorte qu'il est souhaitable de les confier à la mère ;

Qu'il sied dès lors, de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la pension alimentaire et l'aide au logement

Considérant que monsieur M'BAYE MAMADOU demande que les sommes auxquelles il a été condamnées soient ramenées à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour toutes charges confondues ;

Considérant que l'épouse quant à elle, sollicite par voie de conclusions la révision à la hausse des sommes à elle allouées au titre de la pension alimentaire, d'aide au logement et des frais de santé, car elle affirme que son époux perçoit plus de quatre millions (4 000 000) francs CFA à titre de rémunération ;

Considérant qu'il est constant que les enfants du couple jouissaient d'une situation d'aisance financière, sociale et matérielle ;

Considérant que l'époux qui apporte difficilement sa contribution aux charges et ce, au mépris de la décision querellée, ne rapporte pas la preuve que l'intimée dispose de revenus suffisants ;

Considérant par ailleurs que la somme demandée par l'intimée est excessive eu égard aux autres charges fixes de l'appelant ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a condamné l'appelant à payer la somme de 1.000.000 FCFA par mois au titre de la pension alimentaire et de l'aide au logement ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

- Déclare monsieur M'BAYE MAMADOU et DIABY AÏCHA KAMALDINE recevables respectivement en leurs appels principal et incident ;

Au fond

- les y dit cependant mal fondés ;
- les en déboute ;

- Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

- Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N5083 97 54

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOUT 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° 1279 Bord. 186, 05

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

